

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 358

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

L'article L. 112-10 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Soit les moyens de paiement et tout autre bien inclus dans une offre initialement dédiée aux
moyens de paiement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assurances « moyens de paiement » sont présentes dans près de 60 % des offres groupées des
banques et leur tarif moyen est de 25 euros par mois.

Pourtant, en observant le contenu des prestations, on constate que la majorité des assurances
proposées sont déjà couvertes en vertu de l'article L. 311-31-3. Ainsi, de nombreux consommateurs
souscrivent à des services dont ils bénéficient déjà à titre gratuit.

C'est pourquoi cet amendement propose d'encadrer plus strictement ce type de prestations en en
incluant ces contrats dans le champ d'application de l'article L. 112-10 du Code des assurances,
lequel oblige l'assureur à inviter l'assuré à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie
couvrant l'un des risques couvert par le nouveau contrat, et l'informant de la faculté de renonciation
dont il dispose le cas échéant.